

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement.**

REFERENCE: AL Food (2000-9) Health (2002-7) Water (2008-1)  
TCD 1/2013

8 mars 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ; et Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement conformément aux résolutions 13/4, 15/22, et 16/2 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les conditions d'insalubrité dangereuses et le manque d'attention médicale dans les prisons du Tchad.

Selon les informations reçues :

Il nous revient que les conditions de détention dans les prisons du Tchad seraient dans un état de vétusté tel qu'elles porteraient atteinte à la santé physique et mentale des détenus. Les conditions de détention, présentées comme inadéquates, incluraient la surpopulation pénitentiaire, le manque d'approvisionnement en nourriture, ainsi que le manque d'eau potable et de soins médicaux. Il nous est également rapporté un manque d'hygiène et le caractère inadéquat des installations sanitaires, qui contribueraient à la propagation de maladies dermatologiques contagieuses d'origine hydrique.

Il nous revient qu'à la fin du mois de janvier 2012, le système des prisons du Tchad fonctionnait en moyenne à 130% au-dessus de ses capacités d'accueil. En particulier, les cellules des prisons de Moussoro et d'Amsinene seraient surpeuplées et, en dépit de l'aménagement de sept cellules supplémentaires dans la prison d'Amsinene, les conditions de détention n'auraient connu aucune amélioration, compte tenu de l'accroissement quotidien du nombre de détenus.

Il nous revient, en outre, que la qualité et la variété des aliments servis dans les prisons seraient inadéquates et que la quantité serait insuffisante. Ceci serait

imputable, selon les informations reçues, aux restrictions des budgets consacrés à l'alimentation. Il nous est indiqué que les prisonniers seraient occasionnellement empêchés de prendre leur repas, et que beaucoup d'entre eux seraient émaciés et faibles. Il est allégué que le manque d'eau potable dans les prisons forcerait les détenus à boire dans des cuves sales, des réservoirs ou des seaux.

Selon les informations reçues, de nombreuses prisons du Tchad manqueraient des services de santé essentiels, et notamment de personnel et de médicaments suffisants. Les locaux destinés aux soins médicaux seraient souvent utilisés à d'autres fins, et notamment en guise de cellules afin de répondre à l'augmentation de la population carcérale. Il nous est rapporté qu'en l'absence de personnel médical spécifique dans les prisons tchadiennes, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires auraient demandé à des détenus sans formation médicale de porter assistance à d'autres prisonniers malades. Il nous a de plus été signalé que certains détenus auraient été empêchés de chercher à bénéficier d'un traitement médical en dehors des prisons.

D'après nos informations, en raison des conditions sanitaires précaires, des maladies d'origine hydrique comme la diarrhée ou la gastroentérite, des maladies de la peau ainsi que la tuberculose seraient fréquentes. Il nous a été rapporté que des détenus souffrant de tuberculose ne sont ni traités, ni isolés du reste des détenus. Le nombre de toilettes et salles de bains serait limité et, pendant la nuit, les détenus devraient utiliser des récipients en plastique comme toilettes dans des cellules surpeuplées. Il est également allégué que, souvent, les égouts ne fonctionneraient pas et que, dans certains cas, ils seraient bloqués depuis des mois, voire des années.

Sans vouloir à ce stade préjuger les faits qui nous ont été soumis, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir les actions entreprises par le Gouvernement de votre Excellence et par les administrations compétentes pour assurer que toute personne détenue dans les prisons du Tchad jouit effectivement du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Ce droit, formulé notamment à l'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (ratifié par le Tchad le 9 juin 1995), garantit le droit de toute personne à jouir du meilleur état de santé physique et mentale. Cela inclut l'obligation des Etats parties d'assurer que l'attention médicale, et les biens et services qui en découlent, soient accessibles pour tous, en particulier les populations plus vulnérables ou marginalisées, sans discrimination.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'Observation Générale No. 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui précise que: «Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs [...]» (para. 34). Selon l'Observation Générale No. 14, «la création de

conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie, tant physique que mentale, suppose l'accès rapide, dans des conditions d'égalité, aux services essentiels de prévention, de traitement et de réadaptation» (para. 17).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a aussi clarifié le contenu et la portée du droit humain à l'eau et à l'assainissement dans son Observation Générale No. 15. Le Comité souligne que «même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit», y compris les prisonniers et les détenus (para. 16).

Nous aimerions également attirer votre attention sur l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et sur l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 11 du Pacte reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, en y incluant le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et d'avoir accès à une alimentation adéquate.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante dans son Observation Générale No. 12, qui identifie les conséquences qui s'attachent à l'obligation des États de respecter, protéger et réaliser le droit à une alimentation adéquate. Le Comité considère que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend, entre autres, la disponibilité de nourriture en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu. Ces besoins alimentaires impliquent que le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison de nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique conformément aux besoins physiologiques. Le Comité note que les États ont l'obligation d'assurer que toute personne sous leur juridiction ont accès à un minimum essentiel de nourriture suffisante, exempte de substances nocives et nutritionnellement adéquate, afin de rester à l'abri de la faim. Dans les cas où les individus, pour des raisons hors de leur contrôle, ne peuvent pas jouir du droit à une nourriture adéquate par les moyens à leur disposition, les États ont l'obligation de satisfaire (fournir) ce droit directement.

En outre, le Comité relève que constitue une violation du Pacte le fait pour un État de ne pas assurer au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim. Si un État partie fait valoir que des contraintes en matière de ressources le mettent dans l'impossibilité d'assurer l'accès à l'alimentation à ceux qui ne peuvent se procurer leur alimentation par eux-mêmes, comme c'est le cas des personnes détenues, l'État doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. Ceci découle du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, en vertu duquel chacun des États parties est tenu de faire le nécessaire «au maximum de ses ressources disponibles». Il incombe donc à l'État qui affirme ne pas pouvoir s'acquitter de son obligation pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prouver que tel est bien le cas et qu'il s'est

efforcé, sans succès, d'obtenir un soutien international pour assurer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture nécessaire.

Nous souhaiterons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'ensemble des Règles Minima pour le traitement des détenus. La Règle 22(2) établit que «pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante». A cet égard, la Règle 25(1) prévoit que «le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée». En ce qui concerne l'état de santé psychique des détenus, la Règle 22(1) prévoit que tous les services médicaux des prisons «doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale». De plus, la Règle 62 précise que «les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.»

En ce qui concerne les conditions générales dans les prisons, la Règle 10 précise que «les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation». Selon la Règle 20, «tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin». La Règle 15 établit encore que les prisonniers «doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté».

Nous voudrions aussi rappeler à votre Excellence les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés et proclamés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/111, en vertu desquels les «détenus doivent avoir accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique» (principe 9).

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer que les droits et libertés des détenus dans les prisons du Tchad soient respectés et que, dans le cas où vos vérifications conduisent à conclure à l'exactitude des allégations susmentionnées, nous vous prions de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées. Nous vous prions également d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport sur ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous faire part de ses observations sur les points suivants :

- 1) Les faits tel que relatés sont-ils exacts ?
- 2) Veuillez fournir des détails sur des éventuelles mesures prises ou en cours d'adoption destinées à assurer un niveau de vie et de santé suffisants et à permettre un accès aux soins médicaux, y compris aux médicaments, dans les prisons du Tchad.
- 3) Veuillez détailler quelles actions ont été entreprises ou sont en cours d'adoption pour assurer que les détenus des prisons du Tchad bénéficient du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.
- 4) Veuillez indiquer les mesures prises ou en cours d'adoption pour assurer que chaque prisonnier a accès à une alimentation nutritionnellement adéquate pour sa santé.
- 5) Veuillez indiquer le volume du budget national consacré au système pénitentiaire et, en particulier, le budget consacré aux prisons de Moussoro et d'Amsinene, ainsi que le coût que représente, pour l'Etat tchadien, l'entretien de chaque détenu dans l'ensemble du système pénitentiaire.
- 6) Quelle est l'incidence des maladies d'origine hydrique parmi les détenus dans les prisons du Tchad ? Quelle est cette incidence parmi l'ensemble de la population du Tchad ?
- 7) Quelles mesures ont été mises en place ou sont en cours d'adoption pour assurer que les détenus ont accès à une quantité suffisante d'eau potable pour leur utilisation personnelle, tant pour leur consommation que pour leur hygiène personnelle.
- 8) Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour assurer que les détenus aient accès à des services sanitaires adéquats indépendamment de l'heure de la journée ou pendant la nuit, dans des conditions d'hygiène et d'intimité suffisantes.

Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que les réponses du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soient reflétées dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des détenus au Tchad et, si un premier examen des allégations conduit à la conclusion qu'elles ne sont pas sans fondement, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Olivier de Schutter  
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Anand Grover  
Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé  
physique et mentale susceptible d'être atteint

Catarina de Albuquerque  
Rapporteuse spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement